

PROFESSIONNELS DU DROIT ET NOUVELLES TECHNOLOGIES: MODUS SURVIVENDI (2^{ÈME} PARTIE)*

SÉBASTIEN FANTI

Avocat au Barreau valaisan, Certifié OMPI, Notaire, Sion

Mots clés: professionnels du droit, sécurité, protection des données, avocat, notaire, magistrat, responsabilité, principe de précaution, conseils

Le présent article a pour but d'évaluer les risques et les devoirs auxquels sont désormais confrontés les avocats, les notaires et les magistrats suite à l'évolution des technologies de l'information.

I. Prolégomènes

3. *E-Reputation: le client*

B) *La surveillance du client*

La protection des intérêts légitimes de son mandant engendre, *de facto*, l'accès à des informations qui pourraient générer quelques problèmes du point de vue légal et déontologique. En effet, en implémentant des mesures de protection¹ tel que le service Google Alerte, l'avocat pourrait avoir accès, allusivement, à des informations sensibles. A titre exemplatif, on pourrait citer la découverte du fait que le client a sciemment menti ou encore la mise à jour de participations dans des sociétés alors que le client a omis de faire état, devant le Tribunal, de ces actifs². Lié à son mandant tant par le secret professionnel³ que par le devoir de discrétion contractuel s'agissant des mandats qualifiés d'atypiques, l'avocat doit se montrer prudent. Le principe du secret prévaut et rares seront les cas où le mandataire professionnel sera en droit ou en devoir de révéler ces faits. On peut citer l'hypothèse où l'avocat se verrait remettre, après avoir eu connaissance grâce à la surveillance, des actions d'une société qui a servi à blanchir le produit d'une infraction. Il s'agirait alors d'un expédient illicite visant à assurer une protection abusive contre la mainmise des autorités répressives⁴. Le mandataire devra donc refuser la remise de ces actions. Le devoir de délicatesse pourrait être violé lors de l'utilisation par l'avocat des informations ainsi collectées. Ainsi, dans le cadre du recouvrement de sa créance d'honoraires, l'avocat est-il en droit de faire séquestrer ou saisir des biens dont l'existence lui a été révélée par le biais de mesures de protection, respectivement de surveillance de son client? La doctrine est partagée⁵. Si la révélation des faits par l'avocat est susceptible de générer des conséquences autres que le recouvrement de sa créance, il paraît difficile d'autoriser celle-ci sans limites. Le

mandataire qui entend éviter de se voir opposer l'impossibilité légale d'invoquer des faits pour faire valoir ses droits serait bien inspiré d'intégrer à sa procuration une clause prévoyant une autorisation formelle du client de faire état des informations recueillies dans le cadre des mesures techniques, en limitant cette possibilité au seul recouvrement de la créance d'honoraire.

4. *La surveillance de la partie adverse*

A) *Contexte international*

Selon une étude de l'American Academy of Matrimonial Lawyers⁶, 81% des avocats spécialisés dans les divorces aux Etats-Unis ont constaté une augmentation notable de cas où les réseaux sociaux ont été utilisés comme moyen de preuve: «*Les périodes de divorces entraînent toujours un plus haut niveau de surveillance personnelle. Si vous postez publiquement des phrases contredisant des déclarations ou promesses formulées antérieurement, un conjoint qui veut le divorce sera sans doute le premier à le relever et à l'utiliser comme preuve. Alors que tout le monde partage de plus en plus d'aspects de sa vie sur les sites de réseaux sociaux, chacun s'expose à un exa-*

* La 1^{ère} partie de cet article a été publiée dans la Revue de l'avocat 9/2013.

1 Cf. la première partie de cet article (§ 3.A) intitulée *La protection des intérêts du client sur Internet & sur les réseaux sociaux*.

2 Par exemple dans le cadre d'un procès en divorce.

3 BENOÎT CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, Le cadre légal et les principes essentiels, Bâle 2013, p. 137.

4 ATF 117 Ia 341, consid. 6cc.

5 FRANÇOIS BOHNET/VINCENT MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, N. 1939 p. 791 et les références citées.

6 <http://www.aaml.org/about-the-academy/press/press-releases/e-discovery/big-surge-social-networking-evidence-says-survey>

men bien plus minutieux de sa vie publique et privée dans ces situations délicates.»⁷ On peut également citer l'avocat de Georges Zimmerman, Me Mark O'Mara⁸: «*This is 2012, and I'm sorry, I used to have the books on the shelf, and those days are long gone. We now have an active vehicle for information. I will tell you that today, if every defense attorney is not searching for information on something like this, he will be committing malpractice*»⁹. Il est intéressant de relever que cet avocat a créé un site Internet consacré à la défense de son client, site web qui comporte notamment les articles de presse consacrés à cette affaire, le dossier judiciaire, les tweets émis lors des audiences et un appel aux donateurs¹⁰. Il existe actuellement aux Etats-Unis des services professionnels de surveillance dédiés aux avocats¹¹.

Une étude récente du CCBE¹² visant à examiner, dans le détail, l'utilisation des médias sociaux par les avocats aborde cette problématique en ces termes (au chapitre intitulé «admission of evidence»): «*Social media websites are a potentially rich source of information for investigative purposes. Regarding evidence, an issue might be addressed: the possibility for the lawyer to find information on social media profiles, which are publicly accessible. What about information, which is not publicly accessible? Is it ethically possible for lawyers (possibly via a third party) to request access to the relevant profiles without clearly indicating the purpose of the request i.e. solely to obtain information to use in a pending case?*»

En Italie, il existe un Code of practice applying to the processing of personal data performed with a view to defence investigations¹³ qui stipule ceci: «*Several entities, in particular lawyers and trainee-lawyers included in the respective registers and professional rolls as well as the entities carrying out authorised private detective activities in pursuance of the law, make use of personal data to perform defence investigations in connection with criminal proceedings, or else in order to establish or defend a judicial claim. Use of such data is indispensable to ensure full, effective protection of the rights in question, with particular regard to the right of defence and the right to evidence; effective protection of both rights is not jeopardised, in fact it is enhanced, by the principle whereby personal data must be processed in compliance with the rights, fundamental freedoms and dignity of data subjects as related, in particular, to confidentiality, personal identity, and the right to personal data Protection.*»

De nombreux barreaux ont également émis des règles relativement à ces problématiques¹⁴.

B) Quid en droit suisse?

Dans ces circonstances et un contexte évoluant vers une surveillance de type Citizen Big Brother¹⁵, on peut légitimement s'interroger sur la légalité du procédé consistant à surveiller une partie adverse, respectivement son mandataire, avec un bémol initial d'importance: ce qui est publié n'est pas toujours la vérité¹⁶. Le Tribunal fédéral le rappelle en ces termes dans un arrêt du 31 janvier 2012¹⁷: «*Les innombrables renseignements figurant sur Internet comme*

une page Facebook, ne peuvent pas être considérés comme notoires»¹⁸.

Les règles professionnelles proscrivent un contact avec la partie adverse: *l'avocat s'interdit tout contact direct avec une partie adverse représentée par un avocat sans l'accord de ce dernier ou exception fondée*¹⁹. Selon la doctrine²⁰, les exceptions fondées ne doivent être admises qu'avec une extrême rigueur afin d'éviter qu'une partie adverse ayant manifesté son besoin d'être assistée ne puisse être influencée ou importunée.

Le fait d'aller consulter le profil public de la partie adverse sur un réseau social ou celui de mettre en place une veille relativement aux informations diffusées par la partie adverse sur Internet constitue-t-il une violation de la prohibition de prise de contact? S'agit-il encore d'une prise de contact directe dès lors que les informations sont accessibles à tout un chacun? Sous quelle forme faut-il produire ces informations en justice? Quid en cas de contestation de l'authenticité?

L'avocat doit, dans le cadre de son mandat, envisager toutes les options possibles pour démontrer les faits qu'il allègue²¹. Les médias sociaux et Internet sont incontournables, tant les personnes ont tendance à partager des informations qu'ils ne communiqueraient pas de vive voix. Il y a donc un réel intérêt à pouvoir collecter certaines informations.

La première question à résoudre est celle de savoir s'il s'agit d'informations publiques, dès lors accessibles à tout un chacun. Un récent arrêt du Tribunal fédéral²² peut orien-

⁷ Dixit Marlene Esking Moses, présidente de l'AAML.

⁸ Lequel a été reconnu non coupable du meurtre de Trayvon Martin dans une affaire médiatique et judiciaire parmi les plus célèbres de ces dernières années; cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Trayvon_Martin.

⁹ http://www.nytimes.com/2012/11/07/us/social-media-finds-a-role-in-case-against-zimmerman.html?pagewanted=all&_r=0

¹⁰ <http://www.gzlegalcase.com>.

¹¹ <http://legalsolutions.thomsonreuters.com/law-products/westlawnext/public-records/peoplemap>.

¹² Le conseil des barreaux européens ne nous a malheureusement pas autorisé à publier ce document.

¹³ A.6, disponible à cette adresse: <http://www.garanteprivacy.it/garante/document?ID=1219452>.

¹⁴ Pour une analyse intéressante de ces problématiques: ALEXANDRE CRUQUENAIRE/JEAN-FRANÇOIS HENROTTE, La déontologie de l'avocat et le web 2.0: comment assurer l'interopérabilité?, in: Revue du droit des technologies de l'information N° 32/2008 p. 389 ss, disponible à cette adresse: <http://www.crid.be/pdf/public/5872.pdf>.

¹⁵ Si la surveillance par les Etats demeure importante, les espions les plus assidus sont souvent les citoyens qui utilisent les technologies avancées pour en savoir le plus possible sur leurs congénères: je vais voir la taille de la piscine de mon voisin grâce à Google Street View; je veux connaître le poste de travail de mon ancien camarade de classe et je consulte son profil LinkedIn...

¹⁶ Il convient également de préciser que l'identité a pu être usurpée (cf. note 4 de la première partie de cet article).

¹⁷ 4A_672/2011 considérant 2.4.

¹⁸ Cf. également ATF 134 III 224 consid. 7.2.

¹⁹ Article 28 du Code suisse de déontologie de la FSA.

²⁰ CR LLCA-MICHEL VALTICOS, art. 12 LLCA N 66.

²¹ Cf. notamment article 177 CPC qui définit les titres dont font partie les fichiers électroniques et les données analogues propres à prouver des faits pertinents.

²² Arrêt non publié du 30 juillet 2013, 6B_482/2013 et 6B_483/2013.

ter la réflexion. Il s'agit d'un cas de publication d'un texte litigieux sur un mur Facebook. Notre Haute Cour a certes considéré que les infractions de calomnie, subsidiairement diffamation ou injure n'étaient pas réalisées. Cependant, l'entrée en matière sur la plainte signifie que la condition de la communication à un tiers était réalisée. Les décisions judiciaires rendues en Europe²³ sont encore trop contradictoires pour qu'une tendance soit durablement établie²⁴. On doit donc se limiter à une analyse de normes légales, à l'aune des rares décisions rendues. De ce point de vue, il ne fait guère de doute que les informations publiées sur un profil public sont susceptibles d'être appréhendées par un grand nombre de personnes. Par analogie avec la jurisprudence rendue en relation avec la discrimination raciale, on ne saurait retenir un critère quantitatif²⁵. Le caractère public dépend des circonstances et le nombre de personnes peut certes jouer un rôle, mais pas décisif. Le fait que près de 40% des Suisses soient actifs sur Facebook²⁶ démontre l'amplitude de la diffusion d'informations. Cette analyse objective conforte le point de vue défendu selon lequel une personne qui diffuse des informations sur Facebook doit de bonne foi considérer que ces informations sont librement accessibles et relèvent du domaine public²⁷. Dans ces circonstances, il paraît légitime de permettre à l'avocat de s'appropriier ces données et de les produire en justice après en avoir opéré la vérification. Le mandataire professionnel qui veut éviter toute contestation devra faire constater par un notaire ou un huissier le contenu de la publication²⁸.

La création d'un profil «*fantôme*» ou d'infiltration visant à se faire admettre parmi les amis de la partie adverse est clairement proscrite, car il s'agit d'une violation de la prohibition de la prise de contact avec la partie adverse. Les auxiliaires de l'avocat (enquêteur notamment) ne devraient pas être autorisés à agir de la sorte, car ils engagent également la responsabilité de l'avocat dès lors que celui-ci a été informé de cette action.

Il est toutefois possible de contourner la difficulté en cas de contestation de publications sur les réseaux sociaux dont l'existence et/ou la teneur est contestée en invitant la partie à donner accès au compte ou au profil au magistrat instructeur (Juge civil ou Procureur). Un refus pèserait certainement lors de l'appréciation des preuves. Dans le domaine pénal, la saisie du matériel informatique devrait permettre d'accéder assez facilement au contenu dès lors que les utilisateurs paresseux par nature mémorisent les identifiants et les accès. Cela devrait éviter d'avoir à diligenter des procédures internationales au sort très incertain auprès des exploitants des services dont les sièges sont pour la plupart aux Etats-Unis.

Même si la tentation pourrait s'avérer grande d'utiliser un stratagème pour entrer dans un compte Facebook ou mail (question secrète)²⁹, une telle attitude paraît contestable déontologiquement³⁰, à tout le moins s'il n'y a pas péril en la demeure, soit un état de nécessité (éviter la répétition d'une lésion corporelle grave par exemple).

L'avocat est un auxiliaire de la justice, il n'en est pas l'incarnation. En conséquence, il peut récolter des preuves disponibles publiquement sur Internet et/ou les réseaux

sociaux. Par contre, il ne lui est pas possible de provoquer la manifestation de la vérité par exemple en chattant avec une partie adverse et en tentant de lui extorquer des aveux. L'égalité des armes le proscrit, de même que les règles déontologiques. L'avocat devra donc se former aux techniques de surveillance, les utiliser à bon escient et respecter les règles ordinaires s'agissant des preuves à recueillir. La limite nous paraît également être celle de l'activité réservée à la justice, respectivement à ses serviteurs, soit la police (investigation secrète), ainsi que le respect des normes légales (piratage).

5. Cabinet virtuel & eLawyering

On distingue le cabinet virtuel³¹ du eLawyering, ce terme désignant le conseil juridique donné en ligne, sur et par un site web, alors que l'avocat du cabinet virtuel entretient une relation directe avec son client³².

Le cabinet virtuel³³ et le eLawyering³⁴ sont licites. Certains ordres (français et néerlandais du barreau de Bruxelles³⁵) autorisent la création d'un cabinet virtuel pour autant qu'il y ait une adresse physique à laquelle les clients peuvent rencontrer les avocats. L'association du Barreau canadien résume les règles en ces termes: «*Un cabinet peut être virtuel, mais pas le service à la clientèle.*»³⁶

23 Pour un bilan des décisions rendues en matière de droit du travail en France: <http://www.cadremploi.fr/editorial/conseils/droit-du-travail/detail/article/facebook-les-statuts-qui-les-ont-fait-virer-ou-pas.html>.

24 A titre exemplatif, la 1ère chambre civile de la Cour de cassation française a, dans un arrêt du 10 avril 2013 (n° 344) retenu que Facebook n'était pas un lieu public, les propos qui y sont émis relevant du privé, ce qui exclut désormais les poursuites pour diffamation ou injure publique relativement aux publications sur un mure Facebook; l'arrêt est disponible à cette adresse: http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/344_10_26000.html.

25 AF 130 IV 111 consid. 5, *medialex* 2004 p. 221.

26 www.socialbakers.com.

27 Il lui appartient en effet de configurer correctement les paramètres de confidentialité, pour ne pas apparaître lors de recherches au moyen des moteurs de recherche notamment.

28 Pour pouvoir notamment démontrer l'authenticité d'un titre, cf. art. 178 CPC.

29 En Suisse, le social engineering pourrait ne pas être punissable selon la doctrine. Il serait donc possible d'entrer sur un compte licitement en devinant le mot de passe. En France, le cas Hacker-Croll (piratage du compte Twitter de Barack Obama) a conduit à une condamnation. En Italie, tel est également le cas. Cf. Gilles Monnier, *Le hacking: enjeux actuels à la lumière du cas «Hacker-Croll»*, in: *medialex* 2010, p. 130.

30 Et pénalement répréhensible pour violation de secrets privés (art. 179 CP).

31 Désigné également par le terme e-cabinet.

32 Albert Nussbaumer, *L'avocat virtuel, les médias sociaux et la communication en ligne des barreaux et des avocats*, in: *Revue de l'avocat*, 8/2012, p. 371.

33 Voici un exemple en France de Cabinet virtuel fondé par le célèbre avocat Robert Badinter: <http://www.corpus-consultants.com/index.php?part=1&lang=fr>.

34 Pour un exemple de cabinet exploité sous cette forme aux Etats-Unis cf. le site de Me Richard Granat: <http://www.elawyeringredux.com>.

35 http://www.barreaudebruxelles.be/images/Bar_pdf/code_deonto_2013.pdf.

36 <http://www.cba.org/abc/PracticeLinkFR/salc/virtual.aspx>.

Il existe plusieurs avantages à cette pratique: réduction des frais généraux, gain d'efficacité, favorisation du télétravail, etc. Toutefois, comme le relève l'ABC, le service à la clientèle peut être compromis³⁷. Il conviendra donc de vouer une attention soutenue au client, de bien analyser ses besoins, ses attentes et d'établir avec un ratio coût/avantage. L'attention est en effet un facteur majeur dans le choix d'un avocat.

Cette exigence de maintenir un lien physique pour éviter un risque de dépersonnalisation de la relation avocat-client sera toutefois rapidement dépassée à l'aune des technologies qui ont atteint leur seuil de maturité³⁸ et il conviendrait de se concentrer sur les exigences de sécurisation des échanges d'informations.

6. Réseaux sociaux & déontologie³⁹

Les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, Facebook, etc.) présentent des avantages certains pour les avocats⁴⁰:

- marketing direct à moindre coût et accroissement rapide de la notoriété;
- moyens de communication efficaces permettant de communiquer à leurs clients et au public leurs activités, leurs publications, voire même leur programme de la semaine de manière rapide et économique;
- outils de connaissance et de veille redoutables (certains offices fédéraux diffusent leurs news par ce biais, idem pour certains tribunaux, dont la Cour de cassation: @CourDeCassation);
- outils de recrutement rapide de nouveaux collaborateurs ou de recherche d'experts...

Les risques principaux que présente le recours aux réseaux sociaux sont les suivants:

- respect du secret professionnel: lorsqu'une affaire est évoquée, les curieux vont tenter de déterminer l'identité des parties; la diffusion d'informations couvertes par le secret professionnel à ses clients peut constituer une violation dès lors que des tiers en ont connaissance (exploitant du réseau social, etc.);
- qualité d'une information raccourcie (pour Twitter en 140 caractères);
- risque de conflit d'intérêts lorsque des réponses sont apportées sur les réseaux sociaux;
- difficulté d'identification du client et blanchiment consécutif d'argent possible;
- etc.

Voici quelques obligations évoquées par la Fédération des Barreaux d'Europe⁴¹ et le Conseil des barreaux européens:

- a. Le choix de l'information publiée doit être opéré avec minutie et précision.
- b. En cas d'information relative aux dossiers traités (nécessité de communication), elle doit être la plus neutre et la plus concentrée sur la question juridique topique.
- c. Un disclaimer doit permettre d'éviter la création d'une relation avocat-client, par exemple si l'on répond à une question: *la consultation du fil Twitter de Sébastien Fanti ne crée aucune relation de mandat.*

- d. L'accès aux comptes professionnels dans les réseaux sociaux ne doit pas être restreint, de manière à permettre un contrôle des activités par les barreaux, respectivement les autorités de surveillance.
- e. Interdiction de diffuser aux clients, par un réseau social, des informations couvertes par le secret professionnel.
- f. Obligation en cas de contact par un réseau social d'identification du client dans le but de permettre l'application des législations antiblanchiment.
- g. Précautions particulières à prendre de manière à éviter les conflits d'intérêts potentiels lors de réponses données par l'intermédiaire d'un réseau social.

La Fédération suisse des avocats n'a pas⁴² émis de recommandation ni établi de code de conduite en cette matière. Ce sont donc les règles ordinaires de la LLCA qui s'appliquent (art. 12 LLCA let. d)⁴³. L'avocat peut faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général.

Les publications électroniques, qu'il s'agisse de sites web ou de tweets, doivent donc refléter la réalité et respecter la transparence. Ces règles sont donc très générales et seule une concrétisation permettra de dresser un cadre de ce qui est admissible ou non.

La question de savoir si Twitter peut être utilisé lors des audiences publiques des Tribunaux mérite notre attention⁴⁴. Selon le Tribunal fédéral, dès lors que cela ne perturbe pas le travail de la justice et que le juge qui préside l'audience n'ordonne pas le contraire, rien ne s'oppose à l'utilisation de Twitter. En Italie, la récente décision de la Cour de cassation (15 septembre 2012) dans l'affaire «Accadde in Sicilia» semble démontrer que le principe de publicité a prééminence et que le compte-rendu par le biais de sites web et de réseaux sociaux est possible.

«Rimane legittimo l'esonero dall'obbligo di registrazione per tutti i blog e i giornali che non intendano accedere a finanziamenti pubblici a condizione che il ricavo deri-

³⁷ Un exemple en matière de brevets est exposé.

³⁸ A l'instar de Skype ou de Google Hangouts.

³⁹ L'American Bar Association (ABA) a publié un guide intitulé «Social Media Networking For lawyers: A Practical Guide to Facebook, LinkedIn, Twitter and Blogging», disponible à cette adresse: http://www.americanbar.org/publications/law_practice_magazine/2012/january_february/social-media-networking-for-lawyers.html.

⁴⁰ Sébastien Fanti, Twitter pour les avocats, in: plaidoyer 5/11 du 20 septembre 2011; Sébastien Fanti, Twitter: règles légales et déontologiques applicables pour les avocats, in: plaidoyer 6/2011, p. 57.

⁴¹ Albert Nussbaumer, L'avocat virtuel, les médias sociaux et la communication en ligne des barreaux et des avocats, in: Revue de l'Avocat, 08/2012, p. 371.

⁴² encore?

⁴³ La situation en Italie n'est pas différente (Ernesto Belisario, web e social network per avvocati, in: Il Notiziario, juillet 2011, p. 16). Les règles déontologiques ordinaires trouvent application.

⁴⁴ Sébastien Fanti, Présence controversée de Twitter dans les Tribunaux, in: plaidoyer 2/2012 p. 6 à 8; Sébastien Fanti, De l'utilisation de Twitter lors des audiences publiques des tribunaux, in: medialex 2011 p. 1.

vante dall'attività della testata online non superi i 100.000 euro annuali». Le Tribunal fédéral ne se prononcera pas à moins d'excès susceptibles d'influer sur le sort du procès. Il appartient donc aux plaideurs et aux magistrats de concrétiser le principe de publicité voulu par le Tribunal fédéral et ses limitations objectivement défendables⁴⁵.

II. Conclusions et conseils

Une réglementation doit rapidement voir le jour pour encadrer l'utilisation par l'avocat des technologies avancées et le protéger des nombreuses incertitudes qui règnent actuellement. Les questions à résoudre sont relativement complexes pour ne pas dire multiples (notamment s'agissant du bon usage des réseaux sociaux pour prévenir les risques de publicité indirecte et d'atteinte à la dignité de la profession, de la répartition des noms de domaine, etc.), mais l'exercice sera rendu aisé par l'édiction de normes topiques par des Barreaux qui ont sommes toutes adapté des règles et principes fondamentaux similaires à celles qui prévalent en Suisse. La difficulté consistera à exercer un contrôle réel et objectif sans se limiter à attendre les

dénonciations de comportements litigieux. L'avocat doit être conscient que les normes visent également à le protéger de clients mécontents ou de parties adverses désireuses d'en découdre également virtuellement. De plus, une unification des normes permettrait aux fournisseurs de services d'adapter leurs offres à nos contraintes, ce qui engendrerait un gain d'efficacité tant concernant l'activité professionnelle que dans le cadre de l'image que la profession se doit de donner: un métier qui s'adapte aux contraintes et aux exigences d'une société dont le caractère virtuel est désormais indéniable. A défaut, les clients pourraient être tentés de considérer qu'il est préférable et plus économique de trouver sur Internet les réponses à leurs interrogations plutôt que de consulter un Conseil forcément plus onéreux. Se priver d'une clientèle par manque d'adaptation à la réalité sociale est un risque qu'aucune profession ne devrait oser prendre.

⁴⁵ Par exemple en présence d'une victime considérée comme telle au sens de la LAVI.